

Arrêt

**n° 57 412 du 7 mars 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVAUX, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 14 juillet 2008 et vous êtes arrivé en Belgique le 28 juillet 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le même jour. Vous n'avez pas quitté le territoire depuis lors.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités qui, en date du 19 juin 2008, vous ont arrêté et détenu durant vingt jours au commissariat de police du cinquième arrondissement de Nouakchott. Vos autorités vous reprochent d'avoir visionné, chez vous en compagnie de votre cousin, une cassette à caractère pornographique.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 28 octobre 2008. Dans sa décision, le Commissariat général relevait au préalable le caractère étranger de votre demande. Il relevait ensuite des imprécisions portant notamment sur le film pornographique à l'origine de vos problèmes, sur votre arrestation et votre détention. Le Commissariat général relevait ensuite des divergences internes à votre récit portant essentiellement sur la date de votre libération. Enfin, le Commissariat général relevait des incohérences importantes dans votre récit.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers lequel a, par son arrêt n° 32.694 du 14 octobre 2009, rejeté votre requête parce que vous avez introduit votre recours après l'expiration du délai légal de quinze jours.

Vous avez ensuite introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers en date du 28 octobre 2009. Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer en Mauritanie parce que vous avez été accusé à tort d'être homosexuel, ce que vous n'êtes pas. N'ayant pas de nouveaux éléments à apporter à l'appui de votre demande, l'Office des Etrangers vous a signifié, par une annexe 13 quater du 18 janvier 2010, son refus de prise en considération de votre demande d'asile.

Le 26 février 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique, vous déclarez cette fois être homosexuel et ne pas l'avoir dit plus tôt parce que vous étiez gêné. Vous présentez cette fois à l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché par vos autorités une copie d'un avis de recherche daté du 10 août 2008, document que votre avocat a réceptionné dans le courant du mois d'août 2008. L'Office des Etrangers vous a nouveau signifié son refus de prendre votre demande d'asile en considération (annexe 13 quater du 8 mars 2010). Cette décision est motivée sur le fait que votre version des faits selon laquelle votre ancien avocat n'aurait pas transmis le document reçu ne change rien au fait que vous auriez pu le déposer vous-même lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile ou à tout le moins mentionner son existence, puisque vous en aviez connaissance. L'Office des Etrangers a par ailleurs considéré que vos seules déclarations, au vu du peu de renseignements fournis et en l'absence totale de preuve y afférente, ne pouvaient être considérées comme des éléments nouveaux.

En date du 16 juillet 2010, vous introduisez une quatrième demande d'asile et vous présentez à l'appui de vos propos une lettre manuscrite de votre beau-frère datée du 3 juin 2010 précisant que vous êtes actuellement toujours recherché, un avis de recherche daté du 10 mars 2010 vous concernant et enfin une lettre de votre avocat précisant que les documents vous ont été remis en date du 18 juin 2010. Lors de votre audition du 26 octobre 2010 par le Commissariat général, vous déclarez par ailleurs être homosexuel depuis l'âge de 15, 16 ans et entretenir une relation homosexuelle en Belgique depuis le mois de mai 2009. Vous présentez lors de cette audition différents documents établis en Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant votre homosexualité actuellement alléguée, il y a lieu de relever que lors de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, la question vous avait été clairement posée de savoir si vous étiez vous-même homosexuel, ce à quoi vous aviez répondu par la négative (voir audition CGRA du 14/10/2008, p.8). Lorsque vous avez été entendu par le délégué du Ministre lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré être considéré comme homosexuel par vos autorités et donc de ce fait avoir une crainte en cas de retour mais vous avez réitéré le fait que vous n'étiez vous-même pas homosexuel (voir déclaration OE 2^{ème} demande d'asile, rubrique n°36). Le Commissariat général ne peut dès lors pas se rallier à ce revirement dans vos déclarations et estime que vos explications selon lesquelles vous n'osiez pas parler de votre homosexualité ne sont pas crédibles. En effet, vos autorités vous ayant déjà qualifié à l'époque d'homosexuel, vous aviez dans ce contexte là l'occasion d'évoquer votre propre homosexualité, ce que vous n'avez nullement fait. Vous déclarez en outre être membre et fréquenter l'association « Rainbow House », et entretenir une relation avec son directeur depuis mai 2009. Le seul fait de fréquenter une association ou de participer à certaines de ses activités, comme tendent à le prouver les attestations de l'association « Rainbow House », la copie d'un programme et les photos prises (voir pièces n° 4, 5, 6 et 7 de la farde inventaire) ne suffit pas à rendre crédible votre orientation homosexuelle, considérée comme non vraisemblable au vu de vos déclarations inconstantes à cet égard. Pour les mêmes

raisons, le fait de présenter une carte de visite d'une personne ne suffit pas à attester du fait que vous entretenez une relation intime avec cette personne.

Par ailleurs, vous déclarez être recherché par vos autorités et vous présentez un avis de recherche (voir pièce n° 3 de la farde inventaire). Le Commissariat général, sur base de l'information objective en sa possession, a procédé à l'authentification de ce document. Au terme de l'analyse effectuée, il apparaît que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique et doit être considéré comme un faux (voir réponse Cedoca dans la farde bleue). Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Vous présentez en outre un courrier émanant de votre beau-frère et daté du 3 juin 2010 (voir pièce n° 1 de la farde inventaire), autre preuve selon vous que vous êtes recherché. Or, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne peut s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Ensuite, il y a lieu de constater le caractère divergent de vos déclarations sur des aspects essentiels de votre demande d'asile. Ainsi, tout d'abord, dans sa première décision, le Commissariat général vous reprochait de ne pas avoir de nouvelles du sort de votre cousin. Par contre, lors de votre récente audition par le Commissariat général, vous déclarez être en contact régulier avec lui par téléphone depuis votre départ du pays en juillet 2008 et ce jusqu'au moment de son arrestation, début de l'année 2010. Soumis à l'inconstance de vos déclarations, vous n'expliquez en rien celle-ci mais vous réitérez vos propos selon lesquels vous étiez bien en contact avec lui (voir notes d'audition du CGRA du 26/10/10, pp.6-7). De plus, alors que vous déclariez initialement que votre cousin non plus n'était pas homosexuel (voir notes d'audition CGRA du 14/10/08, p.8), vous déclarez maintenant qu'il l'est (voir notes d'audition CGRA du 26/10/10, p.7). En outre, vous déclariez initialement avoir été libéré sous condition de vous présenter dans un délai d'une semaine et être recherché parce que vous n'auriez pas respecté cette mesure (voir notes d'audition CGRA du 14/10/08, pp.7 e 8). Actuellement, vous déclarez que vous deviez vous présenter à vos autorités dans un délai de quinze jours. Soumis à cette divergence, vous déclarez que vous vous étiez trompé à l'époque mais que c'est bien dans un délai de quinze jours que vous deviez vous présenter (voir notes d'audition CGRA du 26/10/10, p.7). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de se tromper sur un élément aussi important parce que c'est à cause de son non-respect que vous avez fui votre pays et que vous êtes, selon vos propos, aujourd'hui recherché par vos autorités.

Au vu de tout ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 52 de la loi du 15.12.1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.148, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Il se contente de faire état de considérations d'ordre général quant aux différentes dispositions invoquées dans l'intitulé de son moyen unique. Il estime devoir bénéficier du principe général de la présomption de bonne foi. Par ailleurs, il déclare avoir déposé des documents concernant son orientation sexuelle et reproche à la partie défenderesse d'attaquer la crédibilité des documents déposés.

Enfin, il ajoute que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision dans la mesure où il n'est pas permis de motiver une décision au moyen d'une comparaison entre les déclarations faites pendant toute la procédure, alors qu'il existe une possibilité d'introduire un recours.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Il ajoute qu'il souhaite voir condamner l'Etat belge aux dépens.

4. Remarque préalable.

4.1. Le dispositif de la requête introductive d'instance porte de « condamner l'Etat belge aux dépens ». Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour condamner une partie aux dépens de la procédure. Il s'ensuit que la demande de « mettre les dépens à charge de la partie adverse » est irrecevable.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Nouveaux éléments

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose un courriel du 2 décembre 2010 auquel est joint en annexe une lettre du 1^{er} décembre 2010 émanant d'un particulier.

5.2. L'article 39/76 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

5.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.4. Le Conseil considère que le document annexé à la requête ne satisfait pas aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de l'écartier des débats. En effet, le témoignage du compagnon du requérant a seulement été déposé à l'appui de la requête alors qu'il eut pu être déposé à l'appui de la troisième, voire de la quatrième demande d'asile dans la mesure où la relation homosexuelle dont elle atteste l'existence aurait débuté en 2009. Le requérant ne justifie d'aucune manière le dépôt tardif de cette pièce alors que « *le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande, mais il doit également tout mettre en oeuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci, devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues* (Chambre des Représentants de Belgique, « *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers* », 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p. 134).

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant précise que son compagnon n'était pas informé qu'il était demandeur d'asile lorsqu'il a introduit sa troisième demande d'asile. Lors de sa quatrième demande d'asile, son compagnon devait l'accompagner à son audition mais il n'a finalement pu s'y rendre car il devait aller travailler

En ne tentant pas immédiatement de déposer un témoignage, fut-il simplement écrit, concernant son orientation sexuelle alors qu'il aurait entretenu une relation homosexuelle depuis 2009 et en ne justifiant pas de manière plausible pourquoi il a attendu l'ultime phase de la procédure pour produire ce document, le requérant adopte une démarche qui ne peut être interprétée que comme une manoeuvre dilatoire empêchant la tenue à l'audience d'un réel débat contradictoire entre les parties.

6. L'examen du recours.

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit; la décision attaquée met en doute son orientation sexuelle au vu de ses déclarations dans le cadre de ses différentes demandes d'asile.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les nouveaux documents produits, à savoir un avis de recherche et une lettre de son beau-frère, ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Enfin, la décision attaquée relève de nombreuses divergences quant à des aspects essentiels du récit du requérant portant sur son cousin ou encore sur le délai dans lequel il se devait de se présenter aux autorités après sa libération.

6.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de événements ayant amené le requérant à quitter son pays ainsi que les nouveaux éléments produits à l'appui de la présente demande d'asile. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa quatrième demande. La décision est donc formellement motivée.

7.2. Concernant son homosexualité, les propos du requérant sont divergents d'une demande d'asile à l'autre. En effet, le requérant n'avait jamais mentionné expressément être un homosexuel dans

ses précédentes demandes d'asile alors que la question lui avait été expressément posée lors des auditions devant la partie défenderesse. Ce n'est que dans le cadre de sa troisième demande d'asile qu'il prétend être homosexuel. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de n'accorder que peu de crédit aux déclarations du requérant à la lumière de ses propos divergents.

Par ailleurs, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision attaquée, le fait d'être membre et de fréquenter l'association « R.H. » ne suffisent pour rétablir le manque de crédibilité accordée au récit du requérant.

Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général ne pouvait que constater le caractère inconsistant et fluctuant des informations données par le requérant concernant des éléments déterminants de sa demande, et conclure au manque de vraisemblance générale du récit.

En termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la motivation de la décision attaquée. En effet, il se contente de citer des principes de droit et de la jurisprudence sans établir un lien direct avec son cas personnel. Quant au fait qu'il argue que la partie défenderesse ne peut motiver une décision au moyen d'une comparaison entre les déclarations faites pendant toute la procédure, alors qu'il existe une possibilité d'introduire un recours, le requérant n'expose nullement ce qui fonde son raisonnement en telle sorte qu'il ne peut y être donné suite.

7.3. Eu égard aux nouveaux éléments produits à l'appui de sa dernière demande d'asile, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que ces derniers ne permettaient aucunement de rétablir la crédibilité de son récit. En effet, concernant l'avis de recherche, il apparaît que ce dernier ne présente pas les critères d'un document authentique, ce qui n'est nullement contesté par le requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil relève que ledit avis de recherche précise que le requérant se serait évadé du commissariat de Riad 2 alors qu'il avait déclaré lors de sa première demande d'asile avoir été détenu vingt jours au commissariat du 5^{ème} arrondissement avant d'être libéré sur intervention d'un imam avec l'obligation de se représenter dans un délai déterminé.

Quant à la lettre émanant du beau-frère du requérant, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

7.4. D'autre part, il existe relève des divergences importantes dans le récit du requérant portant sur des points essentiels, à savoir le fait d'avoir ou non des nouvelles de son cousin, la question de l'homosexualité dudit cousin ou encore le délai dans lequel il devait se présenter aux autorités. A la lumière de ces éléments, la partie défenderesse ne peut qu'avoir des doutes quant à la véracité de son récit. En effet, cette dernière est déjà fortement entachée et ces divergences ne font que renforcer le manque de crédibilité du récit.

En outre, à nouveau, le requérant ne remet pas en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à ces points essentiels.

Dès lors, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.5. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.